N° 184 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 novembre 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à réintroduire la taxe funéraire.

PRÉSENTÉE

Par MM. Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Jean-Claude ANGLARS, Philippe BAS, Mmes Annick BILLON, Christine BONFANTI-DOSSAT. BASCHER, MM. François BONHOMME, Bernard BONNE, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Max BRISSON, Laurent BURGOA, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, MM. Pierre CHARON, Édouard COURTIAL, Mmes Laure DARCOS, Catherine DEROCHE, MM. Gilbert FAVREAU, Bernard FOURNIER, Mmes Frédérique GERBAUD, Jocelyne GUIDEZ, Christine HERZOG, JACQUEMET, Else JOSEPH, MM. Alain JOYANDET, Claude KERN, Christian KLINGER, Marc LAMÉNIE, Antoine LEFÈVRE, Mme Brigitte LHERBIER, M. Alain MILON, Mme Marie MERCIER, MM. Philippe MOUILLER, Olivier PACCAUD, Rémy POINTEREAU, Jean-François RAPIN, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Olivier RIETMANN, Hugues SAURY, Michel SAVIN, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Laurent SOMON et Jean Pierre VOGEL.

Sénateurs et Sénatrices

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La taxe funéraire a été supprimée sans compensation par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Sa suppression a eu des effets de bord importants, en particulier pour les petites communes hospitalières, dépendantes de cette ressource pour assumer leurs frais de gestion de l'état civil. Cette taxe sur les convois funéraires représentait une recette importante et indispensable pour maintenir l'équilibre budgétaire de ces petites communes rurales.

Si d'autres solutions existent -telles que l'instauration d'une aide financière de l'État à l'acte, suivant le même príncipe que l'aide apportée aux communes réalisant les cartes d'identité ou les passeports qui aurait permis d'éviter cette réintroduction de taxe- toutes ont été refusées par le Gouvernement qui ne propose aucune alternative à ces communes.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à réintroduire la taxe funéraire

Article unique

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 2223-22 est ainsi rétabli :
- « Art. L. 2223-22. Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte. » ;
- 2° Le *b* de l'article L. 2331-3 est complété par un 9° ainsi rédigé :
- « 9° Le produit des taxes sur les convois, les inhumations et les crémations prévus à l'article L. 2223-22. »